

# **DECISION DCC 21-223**

## **DU 09 SEPTEMBRE 2021**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une première requête en date à Cotonou du 30 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1983/567/REC-20, par laquelle monsieur Towanou Yannick Ghislain DEDOKOTON, 03 BP 4215 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de l'arrêté municipal année 2020 n° 114/MCOT/SG/SGA/SA du 28 octobre 2020 portant interdiction provisoire de tout rassemblement et de toutes manifestations festive, revendicative et politique dans la ville de Cotonou ;

Saisie d'une deuxième requête en date à Abomey-Calavi du 30 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat le 02 novembre 2020 sous le numéro 1992/573/REC-20, par laquelle madame Miguèle HOUETO et messieurs Romaric Jésuskpégo ZINSOU et Landry Angelo ADELAKOUN, 06 BP 1618 Cotonou, forment un recours en inconstitutionnalité du même arrêté ;

Saisie d'une troisième requête en date à Cotonou du 27 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat le 05 novembre 2020 sous le numéro 2033/587/REC-20, par laquelle monsieur Lionel Richard M. M. WHANNOU, BP 032217 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du même arrêté ;

Saisie d'une quatrième requête en date à Abomey-Calavi du 14 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2333/657/REC-20, par laquelle monsieur Mahoulomè Samuel TOGNIZIN, BP 1344 Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité du même arrêté ;

Saisie d'une cinquième requête en date à Cotonou du 22 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2399/664/REC-20, par laquelle monsieur Elvis Octave Mindéssè AÏKPE, BP 2077 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du même arrêté ;



**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que l'arrêté querellé interdit, jusqu'à nouvel ordre, sur toute l'étendue du territoire de la commune de Cotonou, tout rassemblement et toutes manifestations festive, revendicative et politique ; qu'ils soutiennent que cet arrêté viole les libertés de réunion et de manifestation consacrées par la Constitution, les instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ; qu'ils sollicitent de la Cour qu'elle déclare ledit arrêté contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE, conseil du maire de Cotonou, indique que l'arrêté querellé est d'abord, fondé sur les pouvoirs de police générale dont le maire est investi dans le cadre de ses missions de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques, ensuite, justifié par le contexte de la propagation de la pandémie du coronavirus, enfin, destiné à préserver la santé publique et le droit à la vie ;

**Considérant** qu'en réplique, madame Miguèle HOUETO et messieurs Romaric Jésuskpégo ZINSOU et Landry Angelo ADELAKOUN relèvent que l'arrêté en cause ne comporte aucune motivation corroborant le contexte de la pandémie du coronavirus évoqué par le maire de Cotonou ; qu'ils récusent ensuite le bien-fondé dudit arrêté en ce qu'il interdit l'exercice d'une liberté fondamentale ;

**Vu** les articles 25 et 98 alinéa 1 de la Constitution ;

**Considérant** que les cinq recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;



**Considérant** que selon les articles 25 et 98 alinéa 1 de la Constitution, « **L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et de venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation** » ; « **Sont du domaine de la loi, les règles concernant** : - la citoyenneté, les droits civiques et **les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques** ; les sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et en leurs biens » ; qu'il en résulte que les libertés d'association, de réunion, de cortège et de manifestation sont garanties par les dispositions visées de la Constitution et que seule la loi peut réglementer leur exercice, ou les limiter ; que s'il est admis dans une société démocratique que pour des causes supérieures de santé et de sécurité publiques, la satisfaction continue des libertés soient suspendues par les autorités publiques habilitées, et dans un but de protection de l'intérêt général, c'est à la condition que les mesures de suspension, qui ne sauraient être générales, soient proportionnelles et nécessaires, et que les actes qui les édictent en contiennent les motivations précisent ; qu'en l'espèce où l'arrêté prescrit une interdiction générale et absolue des libertés d'association, de réunion, de cortège et de manifestation, il y a lieu de dire qu'il est contraire à la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que l'arrêté municipal année 2020 n° 114/MCOT/SG/SGA/SA du 28 octobre 2020 portant interdiction provisoire de tout rassemblement et de toutes manifestations festive, revendicative et politique dans la ville de Cotonou est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Miguèle HOUETO, à messieurs Towanou Yannick Ghislain DEDOKOTON, Romaric Jésuskégo ZINSOU, Landry Angelo ADELAKOUN, Lionel Richard M. M. WHANNOU, Mahoulomè Samuel TOGNIZIN et Elvis Octave Mindéssè AÏKPE, à maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE et publiée au Journal officiel.

105



Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**